



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2024

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce cinquième jour de novembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Josée-Ann Dumais, Mélanie Lévesque, Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Ghislain Dionne, Lucien Dionne, Denis Lévesque

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière, fait fonction de greffière. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h__.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024

4. Correspondance

5. Gestion financière

- 5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2** Acceptation de l'offre de services pour l'élaboration des plans et devis aux fins de remplacement du réseau d'égout pluvial sur la rue St-Onge – TECQ 2024-2028
- 5.3** Acceptation de l'offre de services pour l'élaboration des plans aux fins de remplacement d'une conduite pluviale à l'intersection de la route 287 et du 5e rang Ouest – TECQ 2024-2028
- 5.4** Acceptation de l'offre de services Caractérisation environnementale de Site - Phase II Mise à niveau du Camping du lac de l'Est
- 5.5** **REPORTÉ à la séance de décembre** Autorisation de signature de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme
- 5.6** Adoption du budget et de la quote-part de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest
- 5.7** Mandater l'auditeur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024
- 5.8** Projet garderie – Rédaction du mandat et autorisation de signatures
- 5.9** Orientation budgétaire 2025 -Affectation de fonds à un projet spécifique – garderie
- 5.10** Orientation budgétaire 2025 -Abolition de poste et réaffectation du personnel
- 5.11** Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - reddition de comptes
- 5.12** Paniers de Noël 2024
- 5.13** Autorisation à déposer une demande de financement au Programme de soutien pour l'aide au démarrage de projets en patrimoine religieux

6. Législation

- 6.1** Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 336-2024 Portant sur la Régie interne des séances du conseil
- 6.2** Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 337-2024 modifiant le Règlement 305-2019 portant sur la Gestion contractuelle

7. Nouvelles affaires

- 7.1** Tour de table des membres du conseil
- 7.2** Appui – La Grande semaine des tout-petits
- 7.3** **AJOUT** Aire protégée

8. Dépôt de document

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

158-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire en reportant le point 5.5 à la séance ordinaire de décembre et en ajoutant le point 7.3.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture;

159-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2024.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

160-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses d'octobre 2024, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	34 569.77\$
Total des incompressibles :	44 181.58\$
Total des comptes à payer :	95 528.41\$
Grand total :	<u>175 279.76\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Acceptation de l'offre de services pour l'élaboration des plans et devis aux fins de remplacement du réseau d'égout pluvial sur la rue St-Onge – TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT la programmation de travaux TECQ 2024-2028;

161-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services déposée par Bouchard Service-Conseil au montant de 11 160.00\$ avant taxes pour l'élaboration des plans et devis aux fins de remplacement du réseau d'égout pluvial sur la rue St-Onge.

5.3 Acceptation de l'offre de services pour l'élaboration des plans aux fins de remplacement d'une conduite pluviale à l'intersection de la route 287 et du 5e rang Ouest – TECQ 2024-2028

CONSIDÉRANT la programmation de travaux TECQ 2024-2028;

162-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services déposée par Bouchard Service-Conseil au montant de 7 230.00\$ avant taxes pour l'élaboration des plans aux fins de remplacement d'une conduite pluviale à l'intersection de la route 287 et du 5e rang Ouest.

5.4 Acceptation de l'offre de services Caractérisation environnementale de Site - Phase II Mise à niveau du Camping du lac de l'Est

CONSIDÉRANT QUE la conclusion du rapport de Caractérisation environnemental de Site phase 1 démontre 3 préoccupations environnementales;

CONSIDÉRANT QUE le terme « préoccupation environnementale » est défini comme étant une source potentielle de contamination pour laquelle il est jugé possible qu'un contaminant ait atteint les sols et/ou les eaux souterraines. Ainsi, une « préoccupation environnementale » implique qu'une caractérisation environnementale de Site – Phase II est requise afin d'établir si une ou des source(s) de contamination ont pu avoir un impact sur l'intégrité du milieu récepteur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport Caractérisation environnementale de Site – Phase II est requis pour la demande de Certificat d'autorisation auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

163-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services déposée par LER inc. au montant de 11 580.00\$ avant taxes pour la Caractérisation environnementale de Site - Phase II Mise à niveau du Camping du lac de l'Est.

5.5 REPORTÉ à la séance de décembre Autorisation de signature de l'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska dispose d'un service d'inspection pour ses territoires non organisés de façon à s'assurer, notamment, de l'application de la réglementation d'urbanisme applicable sur ce territoire;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska fournit ce service à différentes municipalités locales depuis de nombreuses années;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer les ententes antérieures de façon à clarifier les rôles et responsabilités de chacun et de revoir les modalités de partage des coûts;

ATTENDU QU'IL y a ainsi lieu de convenir d'une entente par laquelle la MRC de Kamouraska accepte de fournir aux municipalités locales participantes le service visant à assurer l'application de la réglementation d'urbanisme notamment quant à l'émission des permis, à l'inspection, etc., et ce, selon ce qui est indiqué à l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme*;

ATTENDU QUE dans ladite *Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme*, la MRC de Kamouraska agit à la fois à titre de municipalité locale participante à l'égard de ses territoires non organisés (TNO) et à titre d'organisme régional fournissant les services prévus à l'entente;

ATTENDU QUE les municipalités participantes et la MRC de Kamouraska désirent donc se prévaloir des dispositions de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) afin de conclure une entente intermunicipale;

ATTENDU QUE l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* a été déposée et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;

EN CONSÉQUENCE,

000-2024 IL EST PROPOSÉ par
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise monsieur Pierre Saillant, maire, et madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, telle que rédigée, l'*Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la réglementation d'urbanisme* avec la MRC de Kamouraska, la Municipalité de Kamouraska, la Municipalité de Mont-Carmel, la Municipalité de Rivière-Ouelle, la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie, la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant, la Municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, la Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth, la Municipalité de Saint-Pacôme, la Municipalité de Saint-Philippe-de-Néri, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise monsieur Pierre Saillant, maire, et madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

5.6 Adoption du budget et de la quote-part de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest

CONSIDÉRANT la documentation reçue;

164-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal accepte le budget soumis par la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest au montant de 563 628.38\$ et adopte la quote-part payable par la municipalité de Mont-Carmel au montant de 119 515.46\$ pour l'année 2025.

5.7 Mandater l'auditeur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent que la Municipalité confirme le mandat à son auditeur indépendant pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

165-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel confirme le mandat de vérification à son auditeur indépendant, la firme Mallette S.E.N.C.R.L. pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024.

5.8 Projet garderie – Rédaction du mandat et autorisation de signatures

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal mandate la Corporation de développement à mettre en place une garderie;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir les termes du mandat confié par la Municipalité;

166-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal demande qu'un mandat clair décrivant les attentes de la municipalité soit rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière;

QUE le conseil municipal demande d'inclure au mandat mais sans s'y limiter, les éléments suivants : une évaluation de la faisabilité, une évaluation des espaces municipaux disponibles permettant de déterminer le meilleur lieu pour la mise sur pied de la garderie; la démonstration du besoin auprès du bureau coordonnateur et les démarches d'estimation des coûts d'aménagement;

QUE le conseil municipal autorise monsieur Pierre Saillant, maire, et madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

5.9 Orientation budgétaire 2025 - Affectation de fonds à un projet spécifique – garderie

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille lance un appel de projets visant l'expérimentation de modèles de services de garde éducatifs en milieu familial;

CONSIDÉRANT QUE cet appel de projets permet d'expérimenter de nouveaux modèles de services de garde éducatifs en communauté et en entreprise qui conservent les principaux avantages de la garde en milieu familial;

CONSIDÉRANT QUE cet appel de projets s'adresse aux partenaires de la communauté (municipalités, entreprises, organismes communautaires, établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou de l'éducation, etc.); aux personnes souhaitant être reconnues comme responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE); aux RSGE; aux bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC);

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'appui aux partenaires pour l'accessibilité aux services de garde éducatifs à l'enfance – volet RSGE (PAPASGEE) offre une aide financière pour l'aménagement de locaux pour le partenaire d'un projet autorisé dans le cadre du projet-pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise et que le montant maximal par projet est de 50 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal confie à la Corporation de développement de Mont-Carmel le mandat de soumettre un projet de service de garde éducatif qui serait réalisé ailleurs que dans une résidence habitée; soit dans un local fournit par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite sécuriser une somme d'argent supplémentaire pour la réalisation du projet;

167-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil municipal autorise l'affectation de cent mille dollars (100 000\$) pour l'aménagement d'une garderie.

5.10 Orientation budgétaire 2025 - Abolition de poste et réaffectation du personnel

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite abolir un poste au sein de l'organisation;

CONSIDÉRANT QUE les procédures en matière de gestion des ressources humaines et les réglementations en vigueur seront respectées;

168-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal abolit le poste de direction de la Maison du Haut Pays;

QUE la personne titulaire à cette fonction est réaffectée au poste de coordination des activités communautaires et des communications;

QUE la personne conserve ses droits et privilèges;

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel autorise monsieur Pierre Saillant, maire, et madame Maryse Lizotte, directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

5.11 Programme d'aide à la voirie locale (PAV), Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) - reddition de comptes

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

169-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ghislain Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil municipal approuve les dépenses d'un montant de 15 000\$ avant taxes relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

5.12 Paniers de Noël 2024

ATTENDU QU'UN regroupement d'acteurs du milieu Kamouraska déploie une concertation régionale pour l'Opération paniers de Noël 2024;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska recevra les denrées et les fonds recueillis, confectionnera les paniers de Noël et en assurera la distribution en collaboration avec les ressources locales;

ATTENDU QUE Moisson Kamouraska investit financièrement dans l'activité de paniers de Noël 2024;

170-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE COLLABORER avec Moisson Kamouraska pour s'assurer du maintien de l'activité de paniers de Noël 2024;

D'ACCORDER à Moisson Kamouraska un don totalisant 2 000\$, duquel 1 000\$ doit être investi en certificats d'achat local en denrées alimentaires chez nos commerçants Carmelois pour les paniers de Noël 2024;

DE COLLABORER avec Moisson Kamouraska pour que les fonds excédentaires, le cas échéant, soient affectés à l'aide alimentaire aux citoyens de la municipalité l'année durant;

DE PARTAGER la résolution avec les autres municipalités du Kamouraska.

5.13 Autorisation à déposer une demande de financement au Programme de soutien pour l'aide au démarrage de projets en patrimoine religieux

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel est propriétaire de l'église;

ATTENDU QUE des démarches ont déjà été entreprises par le passé pour lui trouver une nouvelle vocation ainsi que des usages complémentaires;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite poursuivre ses démarches avec un projet d'occupation transitoire de l'espace;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska offre un programme d'aide au démarrage de projets en patrimoine religieux;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite déposer une demande de financement de 4000.00\$ à ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité doit fournir 10% du montant demandé, soit 400\$;

171-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée-Ann Dumais
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité s'engage à fournir un montant de 400\$ et à déposer une demande au programme d'aide au démarrage de projets pilote en patrimoine religieux de la MRC de Kamouraska.

6. Législation

6.1 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 336-2024 Portant sur la Régie interne des séances du conseil

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Denis Lévesque, qu'à une séance ultérieure, le conseil adoptera le règlement 336-2024 Portant sur la Régie interne des séances du conseil;

Le maire, monsieur Pierre Saillant procède à la présentation du projet de règlement 336-2024 qui sera adopté à une séance subséquente.

RÈGLEMENT 336-2024 PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de Mont-Carmel désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

000-2024 IL EST PROPOSÉ par
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement suivant soit adopté:

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Mont-Carmel situé au 22, rue de la Fabrique ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil de la municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Pour les municipalités régies par le Code municipal, le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le decorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. ouverture
2. adoption de l'ordre du jour
3. adoption du procès-verbal de la séance antérieure
4. correspondance
5. gestion financière
6. législation
7. nouvelles affaires
8. dépôt de documents
9. période de questions
10. levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question,

lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;

e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 230-2011.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Mont-Carmel, ce 2 décembre 2024

Pierre Saillant

Maryse Lizotte, directrice générale

6.2 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement 337-2024 modifiant le Règlement 305-2019 portant sur la Gestion contractuelle

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Lévesque, qu'à une séance ultérieure, le conseil adoptera le règlement 337-2024 modifiant le Règlement 305-2019 portant sur la Gestion contractuelle;

Une dispense de lecture est demandée par les membres du conseil;

À la demande du maire monsieur Pierre Saillant, madame Maryse Lizotte directrice générale et greffière-trésorière procède à la présentation du projet de règlement 337-2024 qui sera adopté à une séance subséquente.

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 305-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 305-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2019 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le

6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 5 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

000-2024 IL EST PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 305-2019 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 10.2 :

10.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjudgés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

2. Le Règlement numéro 305-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.2 de l'article numéro 10.3 :

10.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article **10.2** du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel, ce 2 décembre 2024

Pierre Saillant
Maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Greffière-trésorière

7.1 Tour de table des membres du conseil

7.2 APPUI – Appui – La Grande semaine des tout-petits

CONSIDÉRANT QUE la grande semaine des tout-petits qui se déroule du 18 au 24 novembre 2024, représente l'occasion de communiquer et de susciter le dialogue sur l'état de bien-être et de développement des tout-petits, de mettre en lumière des initiatives locales, régionales et nationales qui soutiennent la petite enfance et de mobiliser l'ensemble de la société;

CONSIDÉRANT QUE la Grande semaine des tout-petits est l'occasion de réfléchir à ce que nous pouvons réaliser collectivement pour que les enfants développent leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité détient une politique familiale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite se joindre à ce mouvement et que les tout-petits du Québec représentent l'avenir de notre société et attendu que la Grande semaine constitue un contexte idéal pour mobiliser l'ensemble de la société à faire de la petite enfance une priorité québécoise;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité organise une distribution de livres et de jeux aux services de garde et aux classes des maternelles 4 ans et 5 ans afin de souligner la grande semaine des tout-petits;

172-2024 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Mélanie Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel signifie son appui au mouvement, s'engage à soutenir le développement des enfants et à appuyer les familles de son territoire.

7.3 AJOUT - Aire Protégée

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12.3 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par décret, mettre en réserve toute terre faisant partie du domaine de l'État dans le but de constituer une nouvelle aire protégée;

CONSIDÉRANT la Mise en réserve du territoire du Lac-de-l'Est, *Décret 1294-2023, 16 août 2023*;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de Mont-Carmel de protéger le lac de l'Est;

CONSIDÉRANT un récent appel à projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement de Mont-Carmel est l'organisme porteur du dossier aire protégée;

CONSIDÉRANT le dépôt de trois (3) projets, dont celui de la Corporation de développement de Mont-Carmel, sur le territoire de Mont-Carmel qui auront des impacts sur son développement futur;

CONSIDÉRANT la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois (PRAU) consenti à la municipalité de Mont-Carmel et gérée par la Corporation de développement de Mont-Carmel;

CONSIDÉRANT les emplacements identifiés pour les projets à potentiels éoliens;

EN CONSÉQUENCE,

173-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Denis Lévesque
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Mont-Carmel reconnaît que la Corporation de développement de Mont-Carmel est l'organisme privilégié pour assurer l'animation du Comité de conservation de l'aire protégée du lac de l'Est;

Que les projets déposés sont tous intéressants et méritent d'être référés au Comité de conservation;

Que copie de cette résolution soit acheminée à la MRC de Kamouraska.

8. Dépôt de document

9. Période de questions

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

174-2024 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 20h53.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Greffière-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales du maire